

**BARÈME PRESTATIONS
PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES**

AU 1^{er} JANVIER 2025

(à titre indicatif sous réserve de variations réglementaires)

AIDE SOCIALE À DOMICILE

PLAFOND DE RESSOURCES – AIDE MÉNAGÈRE ET AIDE AU REPAS			
Plafond de ressources ¹	Personne seule	Couple	Majoration par enfant à charge ²
Personnes âgées	12 411,44 € /an (soit 1 034,28 € /mois)	19 268,80 € /an (soit 1 605,73 € /mois)	3 102,86 € /an (soit 258,57 € /mois)
Personnes handicapées	12 411,44 € /an	22 069,00 €	3 102,86 € /an

TARIF PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Aide ménagère	Financement par le Département du tarif de la structure habilitée à l'aide sociale. Plus de reste à charge pour le bénéficiaire
Aide au repas	1,83 € par repas ³

AIDE SOCIALE – FRAIS INHUMATION / OBSÈQUES

- Prise en charge ouverte sous conditions aux personnes handicapées ou personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale à l'hébergement (établissement ou famille d'accueil).
- Prise en charge dans la limite de 1/24^e du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 1 962,50 € (valeur mensuelle = 47 100,00 € / an / 24)⁴.

1 Circulaire CNAV n° 2024/39 du 23 décembre 2024 portant sur les revalorisations à compter du 1^{er} janvier 2025

2 1/4 du plafond personne seule

3 Délibération n° 32 – séance publique du 12/11/2001

4 Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025 – 3 925,00 € valeur mensuelle soit 47 100,00 € annuels

ALLOCATION COMPENSATRICE

Montant ACTP⁵

Fixé selon le degré d'autonomie du bénéficiaire

VALEUR MTP AU 01/04/2024	MONTANT ACTP – MENSUEL ET ANNUEL		
	<i>(taux x MTP)</i>		
1 266,60 €	Taux ACTP (% de MTP)	Montant mensuel	Montant annuel
	40	506,64 €	6 079,68 €
	45	569,97 €	6 839,64 €
	50	633,30 €	7 599,60 €
	55	696,63 €	8 359,56 €
	60	759,96 €	9 119,52 €
	65	823,29 €	9 879,48 €
	70	886,62 €	10 639,44 €
	75	949,95 €	11 399,40 €
	80	1 013,28 €	12 159,36 €

Plafond de ressources⁶

PLAFONDS AAH ANNUELS AU 01/04/2024		PLAFOND RESSOURCES ACTP – MONTANT ANNUEL		
		<i>(montant maxi AAH x montant ACTP)</i>		
Personne seule	12 192,60 €	Taux ACTP (% MTP)	Personne seule	Couple
Couple	22 069,00 €	40	18 272,28 €	28 148,68 €
VALEUR MTP AU 01/04/2024 1 266,60 €		45	19 032,24 €	28 908,64 €
		50	19 792,20 €	29 668,60 €
		55	20 552,16 €	30 428,56 €
		60	21 312,12 €	31 188,52 €
		65	22 072,08 €	31 948,48 €
		70	22 832,04 €	32 708,44 €
		75	23 592,00 €	33 468,40 €
		80	24 351,96 €	34 228,36 €

5 MTP : 1 266,60 € / mois au 01.04.2024

6 Plafond de ressources pour le calcul de l'ACTP = plafond AAH + montant ACTP

Plafond AAH : personne seule 12 192,60 € / an – couple 22 069,00 € / an

Majoration par enfant à charge : 6 096,36 € / an (plafond 1 524,08 € pour un enfant – 1 016,05 € sans enfant)

Montant ACFP

VALEUR MTP AU 01/04/2024	MONTANT ACFP			
		Taux ACFP	Montant mensuel	Montant annuel
0,00 €	5	5 % de MTP	63,33 €	759,96 €
	10	10 % de MTP	126,66 €	1 519,92 €
	15	15 % de MTP	0,00 €	0,00 €
	20	20 % de MTP	0,00 €	0,00 €
	25	25 % de MTP	0,00 €	0,00 €
	30	30 % de MTP	0,00 €	0,00 €
	35	35 % de MTP	0,00 €	0,00 €
	40 à 80	40 % à 80 % de MTP	Montant ACTP	Montant ACTP

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP⁷

AIDE HUMAINE A DOMICILE		
Aide humaine en prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du service
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	24,58 € /heure
Aide humaine emploi direct – Principe général ⁸		18,96 € /heure
Aide humaine emploi direct (si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales)		19,71 € /heure
Aide humaine mandataire – Principe général		20,86 € /heure
Aide humaine mandataire (si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales)		21,68 € /heure
Aidant familial		<p>Aidant familial dédommagé : 4,69 € /heure 7,04 € / heure si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou quasi-constante.</p> <p>Montant maximum attribuable : 1 209,24 € / mois Montant maximum attribuable majoré : 1 451,09 € /mois⁹</p>

AIDE HUMAINE EN ÉTABLISSEMENT	
Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile	Séjour en établissement au moment de la demande de PCH
<p>L'aide humaine est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans la limite d'une somme comprise entre un maximum fixé à 112,86 € par mois, et un maximum fixé à 56,43 € par mois. Et après un délai de séjour en établissement : – de 45 jours consécutifs, – de 60 jours si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses employés.</p>	<p>Le montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un maximum fixé à 3,80 € par jour, et un minimum fixé à 1,90 € par jour.</p>

7 Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 (tableau DGCS PCH)

8 Tarifs fixés en prenant compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2024 de l'arrêté du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L.245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1^o du I de l'article L.314-2-1 du CASF (tarif « prestataire »)

9 Soit 1 209,24 € /mois majoré de 20 %

FORFAITS	
Cécité	796,90 € /mois
Surdité	478,14 € /mois

MONTANT DES FORFAITS SURDICÉCITÉ				
Modalité de calcul : 30,50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent		Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale		
		OU		
		Champ visuel		
		Supérieure ou égale à 1/10 ^e et inférieure à 3/10 ^e	Supérieure ou égale à 1/20 ^e et inférieure à 1/10 ^e	Inférieur à 1/20 ^e
		OU	OU	OU
		Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°	Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°	Inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure égale à 56 dB	478,14 €	478,14 €	796,90 €
	Supérieure à 56 dB et inférieure égale à 70 dB	478,14 €	796,90 €	1 275,04 €
	Supérieure à 70 dB	796,90 €	1 275,04 €	1 275,04 €

MONTANTS MAXIMUMS ATTRIBUABLES	
Aides humaines	En fonction de la durée quotidienne d'aide
Aides techniques	13 200 € pour 10 ans avec possibilité de déplafonnement (13 200 € + le montant du tarif PCH de cette AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP)
Aides à l'aménagement du logement	10 000 € pour 10 ans

Aides à l'aménagement du véhicule et aux surcoûts « transports »	10 000 € pour 10 ans ou 24 000 € pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social (soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km)
Aides exceptionnelles	6 000 € pour 10 ans
Aides spécifiques	100 € par mois pour 10 ans
Aides animalières	6 000 € pour 10 ans

Taux de prise en charge : 100 % si ressources inférieures ou égales à 30 398,40 € / an¹⁰, 80 % au-delà.

MONTANTS DES FORFAITS PCH PARENTALITÉ					
Dispositions	Aides humaines			Aides techniques	
Versement	Mensuel			Ponctuel	
Montants	Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfants de 3 à 7 ans	Pour chacun des enfants	
	Non	900 € /mois	450 € /mois	Date de versement	Montant
	Oui	1 350 € /mois	675 € /mois	Naissance	1 400,00 €
				3 ^e anniversaire de l'enfant	1 200,00 €
				6 ^e anniversaire de l'enfant	1 000,00 €

¹⁰ 2 fois le montant annuel de la MTP

AIDE SOCIALE ACCUEIL – ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT

Personnes handicapées

Ressources minimums laissées à la disposition des usagers

AAH	RESSOURCES MINIMALES ¹¹	
<i>(maxi 1 016,05 € /mois)</i>	Personne handicapée travaillant	Personne handicapée ne travaillant pas
Foyer logement	1/3 des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH : 508,03 € + 75 % du montant mensuel de l'AAH : 762,04 € SOIT 125 % du montant mensuel de l'AAH : 1 270,06 €	100 % de l'AAH : 1 016,05 € minimum
Établissement hébergement et entretien assurant	Tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH : 508,03 € + 20 % de l'AAH : 203,21 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement	10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 de l'AAH : 304,82 € + 20 de l'AAH : 203,21 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement

11 Ressources minimum laissées au bénéficiaire (Articles D.344-34 à D.344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit prouver disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnes calculée ci-dessous, de :	
35 % de l'AAH : 355,62 €. Si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDA	30 % de l'AAH : 304,802 € par enfant ou ascendant à charge

(* les pourcentages s'ajoutent à ceux mentionnés sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs).

Participation de l'utilisateur en accueil de jour (prise en charge des frais de transport et du déjeuner) : participation de 12,86 € par jour¹².

Personnes âgées

Montant minimum mensuel des ressources en hébergement : 124,00 € (centième du minimum vieillesse annuel 12 411,44 € / an arrondi à l'euro le plus proche).

Somme qui doit, le cas échéant, être réservée au membre du couple reste à domicile :

1 034,28 € (soit le montant mensuel de l'ASPA).

12 Arrêté CD n°846-2024 du 22 janvier 2024 fixant le montant de la participation des adultes handicapés [...] des accueils de jour – effets à compter du 1^{er} février 2024

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Tarif pour valorisation des plans d'aides APA

VALORISATION DE L'AIDE HUMAINE (PAR HEURE)		
Aide humaine prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du prestataire arrêtée par le Département
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	Tarif de référence à 24,58 €
	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale sous CPOM¹³	24,58 €
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale sous CPOM	24,58 €
	Calcul du reste à charge	Tarif du prestataire ¹⁴
Aide humaine emploi direct		15,65 €¹⁵ <i>(indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)</i>
Aide humaine mandataire		1 heure d'emploi direct + 1 € soit 16,65 € <i>(indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)</i>

VALORISATION DES AUTRES AIDES	
Type d'aide	Prise en charge
Matériel à usage unique (couches, alèses, gants jetables, solutions pour toilette sans rinçage) Paiement par chèques d'accompagnement personnalisé	Forfait de 30 € / 60 € / 90 € selon avis de l'équipe médico-sociale
Équipements et aides techniques individuelles¹⁶	Maximum 150 € versé sur transmission d'une facture acquittée après la date de dossier APA déclaré complet et sous réserve de la préconisation par l'évaluateur
Portage de repas	Forfait de 2 € /repas limité à 20 portages /mois ¹⁷
Télé-alarme	Forfait limité à 20 € De ce forfait sera déduit la contribution de la MSP ou de la mutuelle

13 Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens – CPOM

14 Règlement départemental d'aide sociale

15 **Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 suite à l'information publiée par la CNCESU relative à la prise en compte de la nouvelle contribution santé dans la répartition entre le salaire net et les contributions sociales**

16 Définis par l'article R.233-7 du CASF.

17 Délibération n° 3 – séance publique du 24/10/2005

Garde de nuit	Forfait de 50 € ¹⁸
Hébergement temporaire en établissement	8 semaines /an Forfait de 35 € /jour
Hébergement temporaire en établissement sous CPOM	8 semaines /an 50 € /jour ¹⁹
Accueil de jour (ADJ)	ADJ autonome : 31 € /jour ADJ non autonome : 25 € /jour
Accueil de jour sous CPOM	40 € /jour
Famille d'accueil	L'APA en famille d'accueil équivaut par jour et en fonction du degré de dépendant, à 1 heure de SMIC horaire brut + l'indemnité des sujétions particulières ²⁰ Détermination de l'indemnité de sujétions : GIR 4 : (11,88 € + 4,40 €) x 30,50 soit une APA par mois de 496,41 € GIR 3 : (11,88 € + 8,67 €) x 30,50 soit une APA par mois de 626,85 € GIR 2 : (11,88 € + 12,95 €) x 30,50 soit une APA par mois de 757,29 € GIR 1 : (11,88 € + 17,34 €) x 30,50 soit une APA par mois de 891,36 € En fonction des ressources de la personne, une participation financière peut être demandée

La MTP a été revalorisée le 1^{er} avril 2024 à 1 266,60 € mensuels pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025.

APA à domicile à compter du 01.01.2025²¹

Montant mensuel plafond APA à compter du 01.01.2024²² (référence MTP fixée le 1^{er} avril 2024 à 1 210,90 €)

GIR 1 : 2 045,56 € (soit MTP x 1,615)

GIR 2 : 1 654,18 € (soit MTP x 1,306)

GIR 3 : 1 195,67 € (soit MTP x 0,944)

GIR 4 : 797,96 € (soit MTP x 0,630)

Participation du bénéficiaire selon tranche de ressources²³

– Ressources mensuelles inférieures ou égales à 0,725 MTP soit 918,29 € : 0 €

18 Forfait de 50 € par nuit dans la limite du maxi GIR

19 Délibération n° SP20170724R_27 du 24 juillet 2017

20 L'indemnité de sujétion particulière est fixée par le barème de l'accueil familial

21 Art.L.232-3-1 du CASF – Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond en fonction du degré de perte d'autonomie, déterminé par le GIR. Ce plafond est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier conformément à l'évolution de la MTP (base de référence : MTP 1 266,60 € – tarif modifié au 1^{er} avril 2024)

22 Art.R.232-10 du CASF

23 Art.R.232-11 du CASF

- Ressources supérieures à 0,725 MTP et inférieures ou égales à 2,67 MTP soit entre 918,29 € et 3 381,82 € : la participation est calculée selon les ressources et le plan d'aide
- Ressources supérieures à 2,67 MTP, soit 3 381,82 € : 90 % du plan d'aide.

APA à compter du 01.01.2025²⁴

Le montant mensuel APA est calculé selon le tarif dépendance de l'établissement, correspondant au GMP validé conjointement par le médecin du Département et le médecin de l'ARS pour 5 ans. L'APA en établissement est versée sous forme d'un forfait conformément à l'équation tarifaire prévue par la loi ASV.

Depuis 2012, le Département prend en charge, pour l'ensemble des établissements des Pyrénées-Orientales, la participation due par le résident au travers de la dotation globale. Cependant, afin de déterminer la contribution du bénéficiaire selon sa tranche de ressources, il convient d'indiquer les coefficients de ces différentes tranches.

1^{re} tranche : Ressources inférieures ou égales à 2,21 MTP soit 2 799,19 € = TD 5/6

2^e tranche : Ressources comprises entre 2,21 et 3,40 MTP, soit entre 2 799,19 € et 4 306,44 €, la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times \left\{ \frac{\text{Ressources} - (S \times 2,21)}{S \times 1,19} \right\} \times 0,8$$

A = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire

TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR 5/6

S = montant mensuel de la MTP

3^e tranche : Ressources supérieures à 4 306,44 € la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 0,8$$

24 Arts.L.232-8, R.232-18 et 232-19 du CASF

Barèmes au 01.01.2025

Tous les résidents en établissement doivent déposer obligatoirement un dossier de demande d'APA.

NB : Le tarif dépendance GIR 5-6 est dû par tous les résidents de l'établissement quel que soit le GIR dans lequel il est classé.